

2. Les Activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :

- a) la réalisation d'activités de recherche et développement conjointes;
- b) le regroupement de projets de recherche et développement déjà en cours sur le territoire de chacune des Parties dans des activités de recherche conjointes;
- c) la facilitation d'activités de recherche et développement viables d'un point de vue commercial;
- d) l'organisation de séminaires, de symposiums, de conférences et d'ateliers scientifiques et la participation de spécialistes à ces activités;
- e) l'échange ou le prêt d'équipement et de matériel;
- f) l'échange d'information sur les pratiques, les lois, les règlements et les programmes ayant trait aux Activités de coopération découlant du présent accord;
- g) le financement d'Activités de coopération sur la base de contributions égales de chacune des Parties;
- h) la démonstration de technologies et la mise au point d'applications;
- i) les visites et les échanges de chercheurs, d'experts techniques et d'universitaires;
- j) tout autre mode de coopération dont les Parties décident ensemble par écrit.

3. Avant de s'engager dans une Activité de recherche conjointe, les Participants concernés établissent un Plan de gestion de la technologie conformément à l'Annexe au présent accord.

4. En cas de disparités entre le présent accord et un Arrangement de mise en œuvre ou un contrat conclu aux termes du présent article, les dispositions de l'Accord ont préséance.